



**Objet :**  
**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqués, se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Thomas Iraçabal, Maire ;

Date de convocation	du Conseil Municipal
Par mel :	07 avril 2023
Par courrier :	

Présents :

M. IRAÇABAL, Mme COCHINARD, M. CHAUVIN, Mme VOEGELIN, M. BLIGNY, Mme NAEGERT, M. LAFFITTE, Mme MASSOT, M. MARCHAND, M. HENRIQUES, M. LATOURETTE, Mme MOREAU, M. NOÉ, M. TOUPIOL, Mme CHAPPAT, Mme SENEPART, M. ARAUJO-LAFITTE, M. GONDRON, M. DUYCK.

Excusés : M. BRAVO-LERAMBERT pouvoir à Mme NAEGERT, Mme CHAMAYOU pouvoir à Mme COCHINARD, Mme POIRET pouvoir à Mme SENEPART, Mme KORFAN pouvoir à M. LAFFITTE, M. DE ROMBLAY pouvoir à Mme MASSOT, Mme DE BOYER pouvoir à Mme VOEGELIN, M. CHILDS pouvoir à M. IRAÇABAL, Mme DESEILLE-DENZER pouvoir à M. BLIGNY, Mme MARTIN pouvoir à M. ARAUJO-LAFITTE, Mme PÉJU pouvoir à M. GONDRON.

Désignation du secrétaire de séance : M. Laurent NOE, candidat, est élu à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
29	15	19	29

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu La Loi de Finances pour 2023 (LFI) ,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023, réceptionné par la commune le 9 mars 2023,

Vu les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux,

Considérant que les taux déterminant les recettes fiscales doivent être votés au plus tard le 15 avril 2023,

Considérant que depuis 2021, la commune ne perçoit plus de produit Taxe d'Habitation sur les résidences principales,

Considérant que cette perte est compensée par l'attribution de la part départementale de taxe foncière bâti (TFB) à chaque commune et par le calcul d'un coefficient correcteur qui s'appliquera au produit de TFB afin de neutraliser l'effet de sous-compensation ou surcompensation,

Considérant que le transfert de la part départementale de la TFB se traduit par l'addition du taux du département (21.54%) au taux communal de TFB 2020,  
 Considérant que cette addition, dénommée rebasage, détermine depuis l'année 2021 le nouveau taux de référence de la taxe foncière bâtie de la commune.  
 Considérant le versement du coefficient correcteur d'un montant de 1 101 323 euros,  
 Considérant que, à compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

PAR 25 voix pour et 4 abstentions (MMES MARTIN, PÉJU, MM. GONDRON, ARAUJO-LAFITTE)

**FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

TAXES DIRECTES LOCALES	TAUX 2023	BASES PREVISIONNELLES	PRODUITS CORRESPONDANTS
FONCIER BATI	33,55	17 513 000 €	5 875 612 €
FONCIER NON BATI	89,56	259 900 €	232 766 €
HABITATION	21,60	1 757 816 €	379 688 €
CFE	20,84	2 436 000 €	507 662 €
		<b>TOTAL</b>	<b>6 995 728 €</b>

Pour Extrait certifié conforme

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

